Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_180-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 05 novembre 2026, s'est réuni le 12 novembre 2026 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Christophe LE ROUX.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	53
Présents :	42
Votants :	52
Secrétaire de séance :	Buno MOREL

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Clotilde LAVISSE
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Christelle BESSAGUET, Denis BARGUIL, Martine PRIMA, Olivier LE BOUETTE
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Michaël THOMAS, Julien LE GUENNEC, Virginie LE QUEMENER, Laurent ROBERT
GUILLIGOMARC'H :	Bruno MOREL
LE TRÉVOUX :	Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Marie LE THOËR (suppléante)
MELLAC :	Christophe LESCOAT, Frank CHAPOULIE
MOËLAN-SUR-MER :	Anaëlle JOLIFF, Solène BOULENGUER, Gwenaël HERROUET, François PLOUET, Philippe BURBAN
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Danièle KHA, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Yves SCHRYVE, Marie-Madeleine BERGOT, Pascal PILLAULT, Elisabeth ESVAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Nadine NAYARADOU
RIEC-SUR-BÉLON :	Marie-Claude LE MAOUT-GUILLOU, Laurent LE GUEN, Morgane CONAN
SAINT-THURIEN :	Anne-Marie SEVENNEC
SCAËR :	Guy FAOUCHER, Gaëtan COSQUER, Fabrice MALHERE, Isabelle TANGUY
TRÉMÉVÉN :	Aurélie FOUCHER, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :
Jean-Michel DANIEL (LOCUNOLE), Pascale NIGEN (MELLAC), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Clément AUFFRED (ARZANO), Sidonie JARNO (BAYE), Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX), Sylvie ISTA (MOËLAN-SUR-MER), Karine LE GAD (QUIMPERLÉ) Arnaud LE DANTEC (QUIMPERLÉ), Laurent PORTIER (RÉDÉNÉ), Cécile HENNE (RIEC-SUR-BÉLON), Valérie GREGOIRE-EVENNOU (SCAËR)

POUVOIRS :
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLÉ) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLÉ)
Pascale NIGEN (MELLAC) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)
Clément AUFFRED (ARZANO) a donné pouvoir à Clotilde LAVISSE (ARZANO)
Sidonie JARNO (BAYE) a donné pouvoir à Pascal BOZEC (BAYE)
Sylvie ISTA (MOËLAN-SUR-MER) a donné pouvoir à Solène BOULENGUER (MOËLAN-SUR-MER)
Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX)
Karine LE GAD (QUIMPERLÉ) a donné pouvoir à Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLÉ)
Arnaud LE DANTEC (QUIMPERLÉ) a donné pouvoir à Elisabeth ESVAN (QUIMPERLÉ)
Cécile HENNE (RIEC-SUR-BÉLON) a donné pouvoir à Julien LE GUENNEC (CLOHARS-CARNOËT)
Valérie GREGOIRE-EVENNOU (SCAËR) a donné pouvoir à Isabelle TANGUY (SCAËR)

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_180-DE

DCC2026-180

VIE COURANTE
6- ENFANCE JEUNESSE PARENTALITE

Approbation de la convention de coopération de gestion 2026-2029 de la Maison de l'Enfance de Bannalec entre la commune de Bannalec et Quimperlé Communauté (annexe)

Dans un souci de satisfaire efficacement des intérêts communs, la Communauté d'agglomération et la commune de Bannalec ont réalisé la Maison de l'Enfance de Bannalec sous maîtrise d'ouvrage unique (convention du 10 octobre 2011). La commune a pris en charge financièrement l'intégralité de la partie de l'investissement de la structure correspondant à la surface occupée par la crèche, et 47 % de la surface des espaces communs.

Quimperlé Communauté et la commune ont décidé de poursuivre leur effort commun d'accueil mutualisé de la petite enfance et de l'enfance en gérant conjointement la structure. Une convention de coopération approuvée par le conseil communautaire et le conseil municipal a été signée le 1er juillet 2016 et avenantée le 14 février 2020. Devenue caduque, elle est proposée à reconduction, après ajustements de certaines parties (entretien intérieur, petite maintenance et entretien des extérieurs notamment, par cette présente délibération pour la période 2026-2029.

L'assemblée délibérante est invitée à :
- APPROUVER la convention de coopération de gestion 2026-2029 de la Maison de l'Enfance de Bannalec ;
- AUTORISER le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le Conseil Communautaire,
- APPROUVE la convention de coopération de gestion 2026-2029 de la Maison de l'Enfance de Bannalec ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_180-DE

CONVENTION DE COOPERATION DANS LA GESTION DE LA MAISON DE L'ENFANCE YVON LE BRIS A BANNALEC

Convention entre Quimperlé Communauté
et la Commune de BANNALEC
2026-2029

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_180-DE

Entre :

Quimperlé Communauté, ci-après désignée « la communauté », Communauté d'agglomération dont le siège est situé 1 rue Andreï Sakharov – 29394 Quimperlé Cédex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe LE ROUX, et agissant en vertu de la décision prise en application de l'article L5211-10 du CGCT Quimperlé Communauté

ET

La commune de Bannalec représentée par son Maire, Monsieur Christophe LE ROUX, par délégation et agissant en vertu de la décision prise en application de l'article L5211-10 du CGCT Quimperlé Communauté

IL A ETE EXPOSE, PUIS CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans un souci de satisfaire efficacement des intérêts communs, la Communauté d'agglomération et la commune de Bannalec ont réalisé la maison de l'enfance de Bannalec sous une maîtrise d'ouvrage unique. Cette construction a été achevée le 30 juin 2016. La Commune et l'EPCI ont décidé de poursuivre leur effort commun en gérant conjointement le bâtiment, à la suite de sa division en volume (document en annexe de la présente convention) ayant précisé les propriétés respectives des deux entités. La présente convention précise les caractéristiques de cette gestion commune.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération de gestion de la Maison de l'Enfance Yvon Le Bris. Celle-ci est située rue du Trévoux, à Bannalec

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et entre en vigueur à compter du 1er septembre 2026.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Engagement de la Commune :

- Assurer les réparations courantes de la totalité de la maison de l'enfance dans les conditions fixées par l'article 6 de la présente convention,

Engagement de la Communauté d'agglomération :

- Assurer le règlement, avant refacturation, des consommations de fluides du bâtiment
- Assurer le règlement, avant refacturation, des contrats de maintenance du bâtiment
- Autoriser la mutualisation des espaces communs (hall d'accueil) visés dans l'AOT, autorisation d'occupation temporaire, jointe à la présente convention.

ARTICLE 4 : REPARATIONS COURANTES

Dans la partie ALSH et dans les parties mutualisées, la commune procèdera aux travaux de réparations courantes de l'ouvrage ayant un caractère de périodicité ou résultant de l'usure normale. Chaque année, la commune transmettra à la communauté d'agglomération un extrait du cahier de suivi afin qu'elle contrôle la bonne exécution des réparations effectuées. Ce cahier de suivi sera renseigné à chaque intervention (date, intervenants, motif de l'intervention).

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_180-DE

En début d'année, une visite générale de la partie ALSH et des parties mutualisées sera effectuée en présence des services techniques de la Commune et de représentants de la Communauté d'agglomération. L'objectif de cette visite est de constater l'état des lieux du bâtiment et d'établir, le cas échéant et d'un commun accord, la liste des travaux de réparations courantes à programmer dans l'année.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES ESPACES EXTERIEURS

L'entretien des espaces extérieurs, relevant de la propriété de la communauté d'agglomération, sera réalisé par la commune qui renseignera un cahier de suivi de ces interventions.

Il est ici rappelé l'existence d'un prêt à usage pour l'utilisation d'un jardin attenant à la Maison de l'Enfance. Consenti par la commune à la communauté d'agglomération, le prêt à usage court sur une durée de 6 ans depuis le 1er avril 2023. Il concerne une partie de la parcelle AE 619 pour une surface estimée de 600 m². L'entretien de ce jardin est assuré par les services de la commune et les interventions sont consignées dans le cahier de suivi mentionné à l'alinéa supérieur

ARTICLE 6 : MAINTENANCE

La communauté d'agglomération est titulaire de différents contrats de maintenance technique du bâtiment :

- En maintenance : la chaudière, la ventilation, les défibrillateurs, la toiture terrasse, les portes automatiques, les installations électriques, vidange et curage des EU
- En maintenance : les extincteurs, l'alarme incendie, téléphonie etc
- En contrôles réglementaires : l'électricité, le gaz, la légionelle etc

La commune, en référente technique, accompagne les prestations de maintenance de la chaudière, de la ventilation, des extincteurs, du désenfumage et des installations électriques.

ARTICLE 7 : ADAPTATIONS BATIMENTAIRES

La communauté d'agglomération exécutera, en co-maîtrise d'ouvrage, les travaux d'adaptations bâtimentaires qui pourraient être proposés dans le cadre d'une gestion optimisée de la structure.
A la signature de la convention est notamment envisagée une installation de géothermie basse température avec reprise du système hydraulique.

Ces travaux devront faire l'objet d'une convention en co-maîtrise d'ouvrage préalable conclue entre les parties présentes à la convention de coopération. Ces travaux seront refacturés selon la clé de répartition de prise en charge des espaces communs arrêtée à la signature de la convention de gestion signée le 1er juillet 2016, soit 47 % pour la Commune et 53 % pour la communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 : MESURES DIVERSES DE SECURITE ET DE SALUBRITE

La Commune exécutera, sous les meilleurs délais, les travaux liés à la sécurité du bâtiment, les modifications ou transformations qui pourraient être prescrits pour la sécurité et la salubrité des locaux.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

9.1 Les conditions de remboursement des réparations courantes et de l'entretien des extérieurs

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_180-DE

La communauté d'agglomération s'engage à rembourser à la Commune les frais résultants des réparations courantes et des entretiens extérieurs visés aux article 4 et 5. Ces refacturations intègrent le coût des fournitures (pour les réparations courantes) auquel s'ajoute un tarif horaire forfaitisé pour travaux en régie, établi à 35,15 € pour l'année 2026. Le remboursement effectué fera l'objet d'un versement annuel en N+1 sur présentation d'un justificatif de dépenses de l'année N.

9.2 Les conditions de remboursement de la maintenance

La commune s'engage à rembourser à la Communauté d'agglomération les frais résultants de la maintenance de la chaudière, de la ventilation, des extincteurs, du désenfumage et des installations électriques. Il en est de même pour les contrôles obligatoires liés à l'activité de l'établissement (contrôle légionnelle, radon, gaz…). Le remboursement effectué par la Commune fera l'objet d'un versement annuel en N+1 représentant la moitié des coûts correspondants engagés sur l'année N.

9.3 Les conditions de remboursement des fluides

Electricité : Les deux parties conviennent du principe de l'imputation des dépenses à la Commune à hauteur de 77 %. Le montant forfaitaire dû par la Commune à la Communauté d'agglomération s'est établi à 12618 € pour l'année 2025, correspondant à une part de consommation de 40 919 kWh. Il sera actualisé tous les ans sur la base des consommations réelles

Eau : Les deux parties conviennent du principe de l'imputation des dépenses à la Commune à hauteur de 56 %.

Gaz : Les deux parties conviennent du principe de l'imputation des dépenses à la Commune à hauteur de 47 %. Le montant forfaitaire dû par la Commune à la Communauté d'agglomération s'est établi à 9306 € pour l'année 2025, correspondant à une part de consommation de 67 135 kWh. Il sera actualisé tous les ans sur la base des consommations réelles

NB 1 : Etant titulaire des contrats fluides, la communauté d'agglomération tiendra informée la commune de toute coupure programmée dont elle aurait connaissance par ses fournisseurs.

NB 2 : du fait de l'AOT à courir au 1er septembre 2026, les consommations d'énergie, d'eau et de gaz seront supérieures à celles observées sur sept 2025 - déc 2025. La différence sera assumée financièrement par la Commune à partir des relevés de consommations au réel. De même, l'année 2025 demeurera une année de référence pour la refacturation des surconsommations sur l'année 2027, année pleine de l'occupation du bâtiment dans le cadre d'AOT par le public scolaire en péri-scolaire et sur la pause déjeuner.

Il est rappelé dans ce cadre que les parts de consommations supportées par la Communauté d'agglomération en 2025 s'élevaient à 12 222 kWh d'électricité, 75 706 kWh de gaz (ou 78 248 kWh de gaz avec correction climatique) et à 244 m3 d'eau.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_180-DE

deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : LITIGE

La Commune et la Communauté d'agglomération s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Quimperlé, le .....

Le Président de Quimperlé Communauté	Le Maire de BANNALEC,
Christophe LE ROUX	Christophe LE ROUX